RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) d'Aiguines (Var) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aiguines ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aiguines en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Aiguines concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Var concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale dirigée (RBD) d'Aiguines, d'une surface de 591,76 ha, en forêt communale d'Aiguines (département du Var).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 7 (partie), 9 (partie), 13 (partie), 14 (partie), 15, 17 (partie), 18 (partie), 19 (partie), 21.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD d'Aiguines est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Alpes externes du Sud (Gorges du Verdon), à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt communale d'Aiguines visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2018-2028.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la réserve, à l'exception des actions suivantes (conformément au plan de gestion) :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
    - du périmètre de la réserve ;
    - des routes, chemins, sentiers balisés, traversant la réserve ou situés sur le périmètre, ouverts au public ou aux ayants droit ;
    - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la protection immédiate du captage d'eau de Vaumale.

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

- La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

- Sont interdits :

  - la circulation de tous véhicules motorisés, à l'exception du gestionnaire, des services de secours et de police, des chasseurs et autres ayants droit ;
  - la création de toute nouvelle desserte (route, chemin ou sentier) ;
  - le pastoralisme et la divagation de bétail ou de chiens gardant les troupeaux ;
  - le camping et le bivouac ;
  - l'escalade et l'accrobranche.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBD d'Aiguines, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation FR9301616 "Grand Canyon du Verdon - Plateau de la Palud", et à la Zone de Protection Spéciale FR9312022 "Verdon".

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations concernant la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;

- la réglementation particulière liée au risque d'incendie ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- la soumission à l'autorisation de de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion de la RBD, de :

  - la création et du balisage d'itinéraires de randonnée,
  - toute manifestation collective,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune d'Aiguines.

Fait le 06 JUIN 2019

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN